



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 22 AOÛT 2007
MODIFIANT LES DÉCISIONS RELATIVES À L'ANALYSE
DES MARCHÉS 1, 2, 8, 9, 10 ET 13**

Table des matières

1 Retroactes	3
2 Objet	3
3 Bases juridiques	3
4 Raisons des modifications	3
5 Modifications des décisions d'analyse de marché	4
5.1 PASSAGES PERTINENTS DES DÉCISIONS ORIGINALES.....	4
5.2 NOUVELLE FORMULATION	5
6 Voies de recours.....	6

1 RÉTROACTES

Entre le 6 et le 24 avril 2007, conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT a organisé une consultation publique portant sur le projet de décision modifiant les décisions relatives à l'analyse des marchés 1, 2, 8, 9, 10 et 13.

Le 11 mai 2007, conformément à l'article 55 § 4 de la loi du 13 juin 2005, l'Institut a soumis son projet de décision modifiant les décisions relatives à l'analyse des marchés 1, 2, 8, 9, 10 et 13 à l'avis du Conseil de la concurrence. Ce dernier a rendu son avis sur le projet de décision le 8 juin 2007. L'IBPT a estimé que les observations du Conseil de la Concurrence sur ce projet de décision ne nécessitaient aucune modification du projet de décision.

Le projet de décision a été notifié à la Commission Européenne le 29 juin 2007. Le 30 juillet 2007, la Commission Européenne a envoyé un courrier indiquant qu'elle n'avait pas d'observations à formuler concernant le projet de décision notifié.

2 OBJET

La présente décision a pour objectif d'apporter certaines modifications ponctuelles à plusieurs décisions de l'IBPT en matière d'analyse de marché, plus particulièrement pour ce qui concerne l'obligation de mettre en œuvre un système de comptabilisation des coûts.

3 BASES JURIDIQUES

L'article 62, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit qu'en matière d'accès, l'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4 et lorsqu'il ressort en outre d'une analyse du marché que l'opérateur concerné peut, en raison de l'absence de concurrence réelle, maintenir les prix à un niveau exagéré ou réduire les marges au détriment des utilisateurs finals, imposer des obligations liées à la récupération des coûts, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts en matière de coûts d'un opérateur efficient.

4 RAISONS DES MODIFICATIONS

Par décision du Conseil de l'IBPT, la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts a été rendue obligatoire pour Belgacom en relation avec les marchés suivants :

Marchés pertinents		Décisions de l'IBPT
1	Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle	Décision du 19 juin 2006
2	Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non-résidentielle	Décision du 19 juin 2006
3	Services téléphoniques nationaux pour la clientèle résidentielle	Décision du 11 août 2006
5	Services téléphoniques nationaux pour la clientèle non-résidentielle	Décision du 11 août 2006
7	Ensemble minimal de lignes louées	Décision du 17 janvier 2007
8	Services de départ d'appel	Décision du 11 août 2006
9	Services de terminaison d'appel	Décision du 11 août 2006
10	Services de transit	Décision du 11 août 2006
13	Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	Décision du 17 janvier 2007

L'IBPT a préparé un projet de décision concernant la mise en oeuvre de l'obligation pour Belgacom de mettre en place un système de comptabilisation des coûts. A l'occasion de la préparation de ce projet

de décision, l'IBPT est arrivé à la conclusion que certains passages des décisions d'analyses de marché, tels qu'ils étaient initialement rédigés, ne permettaient pas une implémentation cohérente et harmonisée des obligations de Belgacom sur les différents marchés concernés.

En particulier:

- Certaines décisions faisaient référence à une approbation du système de comptabilisation des coûts par l'IBPT, tandis que d'autres faisaient référence à une détermination, par l'IBPT, des caractéristiques du système de comptabilisation des coûts. Ces formulations différentes pourraient devenir la cause de différences inopportunes entre l'implémentation de l'obligation pour les marchés de détail et l'implémentation de l'obligation pour les marchés de gros, alors que la cohérence requiert que l'opérateur mette en place un seul système de comptabilisation des coûts, ou éventuellement plusieurs systèmes de comptabilisation des coûts parfaitement cohérents entre eux.
- Afin de permettre la définition d'un calendrier annuel clair et cohérent, l'Institut estime opportun de reformuler les passages faisant référence à la réalisation d'un audit indépendant et à la publication d'une description du système de comptabilisation des coûts.
- Une modification mineure est nécessaire en raison d'une référence erronée à l'article 62§3 au lieu de 62§1^{er}.

L'IBPT considère qu'aucun fait nouveau significatif n'est intervenu depuis l'adoption de ces décisions qui justifieraient une modification de la définition des marchés, de la position des entreprises sur ces marchés ou des remèdes appropriés imposés aux opérateurs puissants. L'Institut précise que la présente décision ne modifie pas la nature des remèdes imposés à Belgacom.

5 MODIFICATIONS DES DÉCISIONS D'ANALYSE DE MARCHÉ

5.1 PASSAGES PERTINENTS DES DÉCISIONS ORIGINALES

Dans la décision du 19 juin 2006, en matière de sélection et de présélection (page 128) :

« Conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques, Belgacom mettra en oeuvre un modèle de comptabilisation des coûts approuvé par l'IBPT. Faute d'un système de comptabilisation des coûts approprié, le respect des obligations de non discrimination et d'orientation sur les coûts serait en effet difficile à contrôler. L'IBPT publiera ultérieurement une décision relative à la description du système de comptabilisation des coûts, conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques. Il est également essentiel d'avoir un moyen de vérifier le respect par Belgacom de ce système. Le respect du système de comptabilisation des coûts pourra être vérifié, aux frais de Belgacom, par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par cet opérateur. Une telle décision sera confirmée postérieurement à la publication du système de comptabilisation des coûts par l'IBPT, conformément à l'article 62§4 de la loi. »

Dans la décision du 19 juin 2006, en matière de revente de l'abonnement (page 132) :

« Conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques, Belgacom mettra en oeuvre un modèle de comptabilisation des coûts approuvé par l'IBPT. L'IBPT publiera ultérieurement une décision relative à la description du système de comptabilisation des coûts, conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques. Il est également essentiel d'avoir un moyen de vérifier le respect par Belgacom de ce système. Le respect du système de comptabilisation des coûts pourra être vérifié, aux frais de Belgacom, par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par cet opérateur. Une telle décision sera confirmée postérieurement à la publication du système de comptabilisation des coûts par l'IBPT, conformément à l'article 62§4. »

Dans la décision du 11 août 2006, en matière de départ d'appel (page 166) :

« Conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques, Belgacom mettra en oeuvre un modèle de comptabilisation des coûts approuvé par l'IBPT. L'IBPT publiera ultérieurement une décision relative à la description du système de comptabilisation des coûts, conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques. Il est également essentiel d'avoir un moyen de vérifier le respect par Belgacom de ce système. Le respect du système de comptabilisation des coûts pourra être vérifié, aux frais de Belgacom, par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par cet opérateur. Une telle décision sera confirmée postérieurement à la publication du système de comptabilisation des coûts par l'IBPT, conformément à l'article 62§4 de la loi. »

Dans la décision du 11 août 2006, en matière de terminaison d'appel (page 214) :

« Conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques, Belgacom mettra en oeuvre un modèle de comptabilisation des coûts approuvé par l'IBPT. Faute d'un système de comptabilisation des coûts approprié, le respect des obligations de non discrimination et d'orientation sur les coûts serait en effet difficile à contrôler. L'IBPT publiera ultérieurement une décision relative à la description du système de comptabilisation des coûts, conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques. Il est également essentiel d'avoir un moyen de vérifier le respect par Belgacom de ce système. Le respect du système de comptabilisation des coûts pourra être vérifié, aux frais de Belgacom, par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par cet opérateur. Une telle décision sera confirmée postérieurement à la publication du système de comptabilisation des coûts par l'IBPT, conformément à l'article 62§4 de la loi. »

Dans la décision du 11 août 2006, en matière de transit (page 269) :

« Conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques, Belgacom mettra en oeuvre un modèle de comptabilisation des coûts approuvé par l'IBPT. Le respect du système de comptabilisation des coûts pourra être vérifié, aux frais de Belgacom, par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par cet opérateur. Une telle décision sera confirmée postérieurement à la publication du système de comptabilisation des coûts par l'IBPT, conformément à l'article 62§4 de la loi. »

Dans la décision du 17 janvier 2007, en matière de segments terminaux de lignes louées (pages 135-136) :

« Conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques, Belgacom mettra en oeuvre un modèle de comptabilisation des coûts approuvé par l'IBPT. L'IBPT publiera ultérieurement une décision relative à la description du système de comptabilisation des coûts, conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques. Il est également essentiel d'avoir un moyen de vérifier le respect par Belgacom de ce système. Le respect du système de comptabilisation des coûts pourra être vérifié, aux frais de Belgacom, par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par cet opérateur. Une telle décision sera confirmée postérieurement à la publication du système de comptabilisation des coûts par l'IBPT, conformément à l'article 62§4 de la loi. »

5.2 NOUVELLE FORMULATION

Chacun des passages cités au point précédent est remplacé par le texte suivant :

« Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi relative aux communications électroniques, Belgacom mettra en oeuvre un modèle de comptabilisation des coûts répondant aux conditions déterminées par l'IBPT quant aux principes généraux, à la qualité de l'information, aux règles d'allocation et d'évaluation, à la documentation, à la description et au contrôle du système de comptabilisation des coûts, ainsi qu'aux délais à respecter. Faute d'un système de comptabilisation des coûts approprié, le respect des obligations de non discrimination et d'orientation sur les coûts serait en effet difficile à contrôler. L'IBPT publiera ultérieurement une description du système de comptabilisation des coûts, conformément à l'article 62§3 de la loi relative aux communications électroniques. Il est également essentiel d'avoir un moyen de vérifier le respect par Belgacom de ce système. Le respect du système de comptabilisation

des coûts pourra être vérifié, aux frais de Belgacom, par un réviseur d'entreprises agréé, désigné par cet opérateur. Une telle décision sera confirmée postérieurement. »

6 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil